

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
PAROISSE DE SAINT-ROCH
DE-L'ACHIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2003

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE NUMÉRO 411-2003 DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

*ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a
été donné à la séance du conseil tenue le 3 février 2003;*

*ATTENDU QUE la Municipalité, par son règlement 410-2003, a
procédé à la citation de certains monuments historiques sur
son territoire;*

*ATTENDU QUE la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. c.B-4)
permet aux municipalités d'assujettir ces monuments à des
conditions visant à garantir la conservation des
caractéristiques propres à ces monuments;*

*ATTENDU QU'il importe d'exercer un certain contrôle
architectural sur les travaux de construction ou rénovation
réalisés sur la rue Principale;*

*ATTENDU QU'il convient de préserver les caractéristiques
architecturales des monuments cités et d'assurer la pérennité
des autres bâtiments de la rue Principale qui lui confèrent son
identité propre;*

*ATTENDU QU'il convient d'assujettir les monuments cités et les
autres bâtiments de la rue Principale à un règlement sur les
plans d'implantation et d'intégration architecturale;*

**IL EST DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN, CE QUI SUIT :**

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

*Le présent règlement s'intitule « RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN »*

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. De plus, l'emploi des verbes au présent inclut le futur; le singulier comprend le pluriel et vice et versa, à moins que le sens n'indique qu'il ne peut en être ainsi;

avec l'emploi du mot "DOIT" l'obligation est absolue;

le mot "PEUT" conserve un sens facultatif;

le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la municipalité de Saint-Roch-de-L'Achigan;

le mot "IMMEUBLE" inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété;

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions des règlements de zonage, de construction, de lotissement et de permis et certificats de la Municipalité, les dispositions du présent règlement auront préséance.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Lorsqu'une zone assujettie vise les terrains localisés de part et d'autre d'une voie de circulation, sur le plan, la délimitation d'une telle zone ne doit pas être interprétée de manière limitative, en ce sens qu'elle doit comprendre tous les lots, peu importe leur forme et leur superficie, qui sont contigus à la voie de circulation.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du règlement de zonage numéro 300.

ARTICLE 5 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'accorder à la municipalité de Saint-Roch-de-L'Achigan, un contrôle qualitatif sur certains projets de construction, de rénovation ou de transformation d'immeubles, lesquels immeubles requièrent une attention

particulière quant au type de travaux dont ils doivent faire l'objet en raison de leur type d'implantation, architecture ou aménagement paysager.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6 DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour tous les immeubles ou catégories de constructions visées à l'article 7 du présent règlement, sont assujetties aux dispositions dudit règlement, les demandes de permis de construction, de lotissement et de certificat d'autorisation relatives aux travaux suivants :

- *opération cadastrale;*
- *construction d'un nouveau bâtiment*
- *réfection de la façade d'un bâtiment;*
- *réfection de la toiture engendrant un rehaussement du toit ou une modification complète de la toiture ;*
- *réfection de galeries (entrée principale) et éléments d'ornementation du bâtiment;*
- *modification de l'architecture d'un bâtiment ;*
- *changement des matériaux de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ;*
- *changement d'une ou plusieurs fenêtres d'un bâtiment;*
- *agrandissement ou transformation (dans le cas d'un changement d'usage) d'un bâtiment ;*
- *installation ou modification d'une enseigne.*

Ces exigences s'ajoutent à celles prévues à l'intérieur des règlements de zonage, lotissement, construction et permis et certificats ainsi qu'à leurs amendements, lesquelles doivent être respectées.

ARTICLE 7 TERRITOIRES ET IMMEUBLES ASSUJETTIS

Les immeubles et les territoires assujettis aux dispositions du présent règlement sont identifiés aux documents ou plans figurant en annexe aux présentes et en font partie intégrante, à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 8 OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS
RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'ARCHITECTURE**

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

**ARTICLE 9 CONTENU MINIMAL DES PLANS ET DOCUMENTS
D'ACCOMPAGNEMENT**

En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation par le règlement concernant les permis et les certificats, les documents et plans suivants doivent être fournis lors d'une demande assujettie au présent règlement :

- *des documents photographiques du bâtiment dans son état actuel ainsi que toutes autres photographies antérieures qui permettraient d'avoir une meilleure connaissance de l'architecture originale du bâtiment;*
- *des échantillons des couleurs des divers matériaux utilisés.*
- *la localisation des bâtiments existants sur le terrain et sur tous les terrains contigus ainsi qu'une description des dimensions et des matériaux de revêtement de ces immeubles;*
- *des plans couleurs réalisés par un architecte, un technologue ou un professionnel compétent en la matière fournissant une image détaillée de l'apparence finale de l'immeuble et de son environnement (localisation du projet, implantation, élévations, coupes du bâtiment et du terrain et identification des zones de remblai et déblai lorsque le terrain sur lequel l'immeuble est situé présente une dénivellation, matériaux de revêtement, enseignes, etc.);*
- *un plan à une échelle raisonnable de l'aménagement projeté du terrain incluant les aires de stationnement, les voies de circulation, les voies piétonnières, les murs et clôtures, l'aménagement paysager détaillé, les enseignes, les appareils d'éclairage, etc.;*
- *une série de photographies du bâtiment (s'il y a lieu) et de tout bâtiment existant à proximité en vue de montrer tout mur visible de la voie publique, les éléments architecturaux dominants et l'état du terrain;*
- *la hauteur hors-tout, en mètres et en étages des bâtiments adjacents de même que de ceux situés à proximité.*

ARTICLE 10 VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis, lors d'une demande de permis ou de certificat assujettie au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour la zone, la construction ou l'usage visé. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés.

ARTICLE 11 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est réputée conforme aux règlements d'urbanisme par le fonctionnaire désigné, ce dernier transmet la demande au secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

ARTICLE 12 RECOMMANDATION DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, sa recommandation à l'égard du dossier étudié en tenant compte des objectifs et des critères pertinents, prescrits à l'intérieur du présent règlement. La recommandation est ensuite transmise au Conseil municipal.

ARTICLE 13 DÉCISION DU CONSEIL

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve les plans par résolution, si, de l'avis de ce dernier, ils rencontrent les objectifs énoncés au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Une demande complète de permis ou certificat, selon le cas, doit, dans le cas où le Conseil approuve une demande, être acheminée à l'autorité compétente dans un délai de six (6) mois suivant la date de résolution entérinant ledit projet, à défaut de quoi, la résolution devient nulle et non avenue.

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre toute demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A.-19.1).

Enfin, le Conseil peut, de plus, exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

- a) prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan notamment celui des infrastructures ou équipements ;*
- b) réalise le projet dans un délai fixe ;*
- c) fournisse des garanties financières.*

ARTICLE 14 MODIFICATION AUX PLANS ET RÈGLEMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

ARTICLE 15 DÉLIVRANCE DU PERMIS

À la suite de l'adoption de la résolution approuvant les plans, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation.

ARTICLE 16 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, PROCÉDURES ET RECOURS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat ou dans le délai imparti de cette amende et des frais, selon le cas, ou de toute autre pénalité ; le montant de cette amende ou pénalité est fixé, à sa discrétion, par le juge de la Cour municipale qui entend la cause.

Le montant de l'amende doit s'établir comme suit :

<i>Personne physique</i>	<i>Première offense</i>	<i>Récidive</i>
	<i>Min 100\$</i>	<i>Min 300\$</i>
	<i>Max 1 000\$</i>	<i>Max 2 000\$</i>
<i>Personne morale</i>	<i>Min 200\$</i>	<i>Min 500\$</i>
	<i>Max 1 000\$</i>	<i>Max 4 000\$</i>

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte ;

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES HISTORIQUES CITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

ARTICLE 17 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX IMMEUBLES HISTORIQUES CITÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN

17.1 Lotissement

OBJECTIF *Planifier les subdivisions de façon à ce qu'elles s'harmonisent au caractère villageois du milieu ainsi qu'au paysage naturel*

Critères: *Le projet de lotissement favorise l'implantation de bâtiments isolés;*

Les subdivisions de terrains doivent favoriser le développement de terrains en profondeur plutôt qu'en largeur;

Les subdivisions de terrains doivent favoriser le regroupement des entrées communes à l'aire de stationnement, principalement pour les usages commerciaux ;

Les subdivisions de terrain doivent éviter de rendre une partie du terrain non développable.

17.2 Implantation

OBJECTIF *Préserver une certaine homogénéité au chapitre de l'implantation des bâtiments*

Critères: *L'implantation des bâtiments sur les terrains doit respecter l'alignement des propriétés existantes ;*

L'implantation des bâtiments en front de rue doit être privilégiée ;

L'implantation des bâtiments doit se faire perpendiculairement à la rue.

17.3 Architecture

OBJECTIF *Restaurer les monuments historiques cités dans le respect de leurs caractéristiques d'origine : Les travaux projetés visent essentiellement à redonner à ces bâtiments leur apparence originale*

Critères: *Tout matériau de revêtement extérieur doit être remplacé par le même matériau ou si cela s'avère impossible, par un matériau s'apparentant au matériau d'origine;*

Tout élément décoratif ou architectonique de la façade d'un bâtiment doit être conservé ou remplacé par un élément similaire, notamment, mais de façon non limitative :

- 1° un perron, un balcon, une galerie;*
- 2° un porche;*
- 3° une porte;*
- 4° une fenêtre;*
- 5° une balustrade, un escalier, une colonnette et un chapiteau;*
- 6° l'encadrement d'une ouverture;*
- 7° un fronton;*
- 8° une corniche, un parapet, une console.*

La dimension d'une ouverture ne peut être modifiée sauf si cette modification permet de se rapprocher du caractère architectural d'origine des bâtiments semblables existants à proximité;

Toute nouvelle ouverture doit être harmonisée avec l'ensemble du bâtiment et ses proportions doivent s'harmoniser à celles des ouvertures des bâtiments semblables existants à proximité;

La toiture ne peut être modifiée par un changement de pente, pour augmenter le nombre d'étages du bâtiment ou pour réaliser une grande lucarne; toutefois, quelques petites lucarnes, lorsque le style du bâtiment s'y prête, peuvent être ajoutées au toit de manière à rappeler un style traditionnel;

Les revêtements extérieurs suivants, d'origine ou s'apparentant à ceux d'origine, doivent être

privilégiés : la pierre naturelle, la brique d'argile, les blocs de pierre, les enduits de stucs (lisse), les revêtements de bois, les planches à clin et les déclins d'une largeur de dix (10) à douze et demi (12,5) centimètres.

OBJECTIF *Agrandir ou transformer les monuments historiques cités dans le respect de leurs caractéristiques d'origine*

Critères: L'implantation d'un agrandissement au bâtiment doit se faire, dans la mesure du possible, à partir des façades latérales ou arrière du bâtiment de manière à préserver l'intégrité de la façade principale du bâtiment;

Les travaux d'agrandissement ou de transformation sont respectueux des volumes et du gabarit du bâtiment d'origine;

L'agrandissement reprend les éléments décoratifs ou architectoniques présents sur la façade d'un bâtiment;

Tout matériau de revêtement extérieur employé doit être identique au matériau de la partie d'origine du bâtiment ou si cela s'avère impossible, par un matériau s'apparentant au matériau d'origine;

Les revêtements extérieurs suivants, d'origine ou s'apparentant à ceux d'origine, doivent être privilégiés : la pierre naturelle, la brique d'argile, les blocs de pierre, les enduits de stucs (lisse), les revêtements de bois, les planches à clin et les déclins d'une largeur de dix (10) à douze et demi (12,5) centimètres.

Toute nouvelle ouverture doit être harmonisée avec l'ensemble du bâtiment et ses proportions doivent s'harmoniser à celles des ouvertures des bâtiments semblables existants à proximité;

La pente de la toiture de l'agrandissement au bâtiment doit être homogène avec celle de la partie d'origine du bâtiment;

Dans le cas des bâtiments commerciaux, les enseignes doivent être harmonisées avec le style architectural du bâtiment et ne doit pas masquer un ornement architectural sur un même bâtiment;

Les enseignes doivent être harmonisées au niveau de leurs dimensions, de leurs formes, de leurs couleurs et du format de leurs messages;

L'enseigne doit être installée sous le niveau inférieur des fenêtres du deuxième étage sauf s'il s'agit d'une enseigne sur surface vitrée.

OBJECTIF *La construction d'un terrain issu de la subdivision d'un immeuble cité doit s'intégrer harmonieusement et respectueusement à la présence de cet immeuble*

Critères: *Le langage privilégié est formé de petits gabarits, d'une hauteur variant de 1 à 2 étages et de formes s'harmonisant à l'architecture générale de la rue Principale;*

Les bâtiments comportent des toits à 2 ou 4 versants, à pentes moyenne ou forte;

Les composantes architecturales des bâtiments (gabarits, forme des toitures, disposition et forme des ouvertures, matériaux de revêtement, ornementation, etc.) sont communes aux bâtiments cités auxquels ils sont adjacents;

Les matériaux de revêtement sont sobres et de bonne qualité physique et visuelle;

À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne reflètent pas la lumière;

Les ouvertures des fenêtres sont plus hautes que larges (rapport hauteur / largeur supérieure à 1,2), ou les surfaces vitrées sont modulées par des meneaux de façon à reprendre la forme recherchée;

Les fenêtres à battant avec ou sans carreaux et les fenêtres à guillotine doivent être privilégiées;

Les vitrines sont modulées à l'aide de meneaux afin de réduire la surface de verre ;

La conception de la façade comprend un certain nombre de détails architectoniques d'apparence traditionnelle (galeries, lucarnes, colonnes d'architecture significative, balcons, fenêtres en saillie, couronnement, ornementation, détails d'appareillage de briques, marquises, etc.);

Les éléments architecturaux reliés à une image corporative sont limités à une partie restreinte des bâtiments;

Le bâtiment doit présenter une architecture développée sur les quatre faces lorsque le bâtiment est visible d'une intersection de rue ;

L'entrée principale du bâtiment doit être signalée par une composition architecturale ;

Le bâtiment doit présenter une certaine homogénéité dans l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur en employant tout au plus deux (2) matériaux dominants dans la composition ;

La hauteur des murs apparents des fondations doit être limitée à environ trente (30) centimètres du sol au pourtour du bâtiment ;

Les teintes pâles doivent être privilégiées pour le corps principal du bâtiment et les teintes foncées pour les éléments décoratifs selon le langage architectural du bâtiment.

OBJECTIF Conserver les arbres de valeur

Critères: Les travaux projetés ne doivent pas avoir pour effet d'abattre ou endommager les arbres existants sur le terrain. La coupe des arbres sera donc limitée au déboisement nécessaire à l'implantation de la construction c'est-à-dire à un dégagement s'étendant à une distance d'environ 3 mètres autour de la construction;

Le niveau naturel du terrain autour des arbres est conservé en limitant le remblai.

OBJECTIF Minimiser l'impact visuel des aires de stationnements.

Critères: Les grandes superficies de stationnement sont réduites à une échelle humaine par des aménagements convenables;

Une bande de végétation, composée d'arbres et d'arbustes, est aménagée entre la rue et l'aire de stationnement, et la plantation contribue à isoler visuellement les espaces asphaltés;

Les aires de stationnement sont aménagées sur les parties les moins visibles de la voie publique, lorsque cela est possible;

Tout aménagement ne doit pas nuire à la visibilité du bâtiment principal.

OBJECTIF *Éviter les équipements d'éclairage lourds et les éclairages intenses.*

Critères: *Les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres;*

L'éclairage ne déborde pas hors-site et est essentiellement orienté vers le sol.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES DE LA RUE PRINCIPALE (AUTRES QUE LES IMMEUBLES CITÉS)

ARTICLE 18 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX IMMEUBLES DE LA RUE PRINCIPALE

18.1 Implantation des constructions

OBJECTIF *Préserver une certaine homogénéité au chapitre de l'implantation des bâtiments*

Critères: *L'implantation des bâtiments sur les terrains doit respecter l'alignement des propriétés existantes ;*

L'implantation des bâtiments en front de rue doit être privilégiée ;

L'implantation des bâtiments doit se faire perpendiculairement à la rue ;

La marge de recul avant est comparable à celle des bâtiments situés à proximité, de sorte que les bâtiments sont implantés de façon relativement linéaire;

18.2 Architecture

OBJECTIF *Développer une architecture respectant les caractéristiques du vieux-village*

Critères: *Les composantes architecturales des bâtiments (gabarits, forme des toitures, disposition et forme des ouvertures, matériaux de revêtement, ornementation, etc.) sont communes aux bâtiments d'origine que l'on retrouve dans le vieux-village;*

La conception de la façade comprend un certain nombre de détails architectoniques d'apparence traditionnelle (galeries, lucarnes, colonnes d'architecture significative, balcons, fenêtres en

saillie, couronnement, ornementation, détails d'appareillage de briques, marquises, etc.);

Les détails de conception sont raffinés;

Les matériaux de revêtement sont sobres et d'une teinte s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement;

Les matériaux durables et nobles doivent être favorisés comme revêtement extérieur;

Le bâtiment doit présenter une certaine homogénéité dans l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur en employant tout au plus deux (2) matériaux dominants dans la composition ;

À l'exception des surfaces vitrées des ouvertures, les matériaux de revêtement ne reflètent pas la lumière;

Les ouvertures des fenêtres sont plus hautes que larges (rapport hauteur / largeur supérieure à 1,2), ou les surfaces vitrées sont modulées par des meneaux de façon à reprendre la forme recherchée;

Les fenêtres à battant avec ou sans carreaux et les fenêtres à guillotine doivent être privilégiées;

Les vitrines doivent être modulées à l'aide de meneaux afin de réduire la surface de verre ;

Les éléments architecturaux reliés à une image corporative sont limités à une partie restreinte des bâtiments;

Les toits à pente à privilégier sont des toits à pente moyenne ou à pente forte ;

Le bâtiment doit présenter une architecture développée sur les quatre faces lorsque le bâtiment est visible d'une intersection de rue ;

Les différences de hauteur trop prononcées entre les bâtiments voisins sont à éviter afin qu'aucun d'entre eux ne semble écrasé par le volume de l'autre;

La façade latérale d'une unité de coin à proximité d'une intersection doit présenter un traitement similaire à la façade principale (fenestration, parement et détails architecturaux) ;

La hauteur des murs apparents des fondations doit être limitée à environ trente (30) centimètres du sol au pourtour du bâtiment ;

OBJECTIF *Assurer la rénovation des bâtiments ne présentant pas d'intérêt historique ou architectural dans le respect des caractéristiques des bâtiments traditionnels de la rue Principale*

Critères: *La rénovation doit être faite dans le style du bâtiment existant ;*

La rénovation ne doit pas avoir pour effet d'amplifier le caractère non traditionnel du bâtiment par l'emploi de matériaux et de couleurs non appropriés.

OBJECTIF *Favoriser l'intégration des enseignes et des bâtiments.*

Critères: *Dans le cas des bâtiments commerciaux, l'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment et ne doit pas masquer un ornement architectural sur un même bâtiment;*

Les enseignes doivent être harmonisées au niveau de leurs dimensions, de leurs formes, de leurs couleurs et du format de leurs messages;

L'enseigne doit être installée sous le niveau inférieur des fenêtres du deuxième étage, sauf s'il s'agit d'une enseigne sur surface vitrée.

18.3 Aménagement des terrains

OBJECTIF *Intégrer l'aménagement paysager à l'architecture des bâtiments et à l'environnement naturel.*

Critères: *Les composantes de l'aménagement paysager sont d'apparence naturelle et sont d'une apparence compatible avec celle des matériaux de revêtement des bâtiments principaux;*

Les clôtures, murets et autres constructions intégrés à l'aménagement paysager ne sont pas proéminents;

Les pentes, talus et dépressions sont mis en valeur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Philippe Riopelle
secrétaire-trésorier
directeur général

Marcel Lescarbeault
maire

« ANNEXE A »

- *Sont assujettis aux dispositions contenues au présent règlement, les immeubles historiques cités en vertu du règlement numéro 410-2003 intitulé « Règlement de citation de monuments historiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-de-L'Achigan ».*
- *Est également assujetti aux dispositions contenues au présent règlement, tout immeuble faisant partie intégrante du territoire illustré au plan ci-après : Tous les immeubles situés de part et d'autre de la rue Principale entre la Montée Rémi-Henri et la rue Masson.*

Mis à jour le 26 novembre 2012, incluant les changements dans le règlement 411-1-2011

Avis de motion : 3 février 2003

Adoption du projet de règlement : 2 juin 2003

Avis de l'assemblée de consultation : 27 juin 2003

Assemblée de consultation : 7 juillet 2003

Adoption du règlement : 7 juillet 2003

Avis de promulgation : 9 juillet 2003

Certificat de publication : 9 juillet 2003